Paiement étalé au cabinet : au-delà de 50 jours, il peut devenir un crédit

Depuis le 20 novembre 2026, tout se joue sur la date du dernier versement, comptée depuis le soin. Les trois cas valent sans intérêts ni frais et sans organisme de crédit.[1, 2]

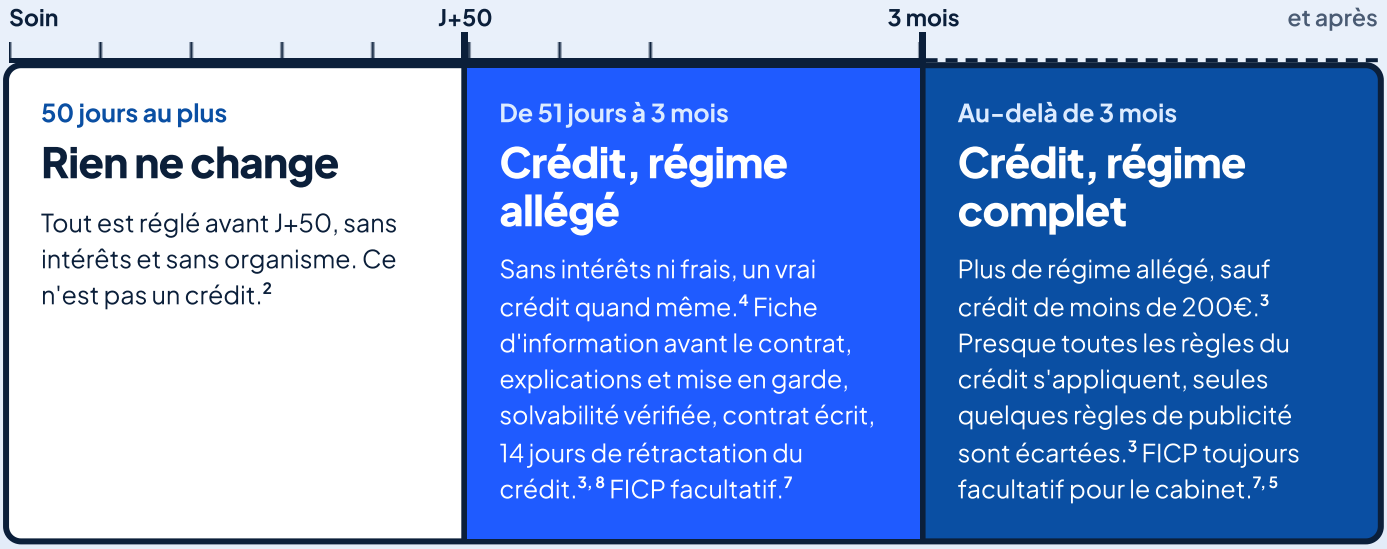

Quand un organisme fait crédit au patient, la règle des 50 jours ne joue plus.[2] Il fait les formalités et paie vite le cabinet contre une commission, mais peut refuser le patient.[6] On peut l'indiquer, sans inciter le patient à emprunter.[12]

Deux exemples

45 jours

Rien ne change

Soin du 1er décembre, payé le 1er décembre puis le 15 janvier.

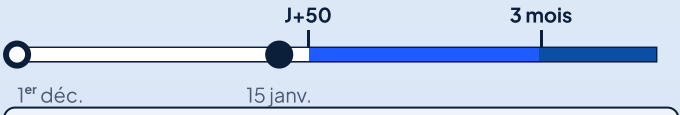

Dans tous les cas

Des frais de dossier, même faibles, font perdre l'exclusion.[2]

Régler chaque acte le jour même n'est pas un crédit.[4]

Un chèque est payable dès sa remise[9] ; par prudence, comptez la date où il est encaissé.

Signé avant le 20 novembre, un échéancier reste sous l'ancien droit.[1]

62 jours

Crédit, régime allégé

1 800€ en 3 fois, le 1er décembre, le 1er janvier et le 1er février.

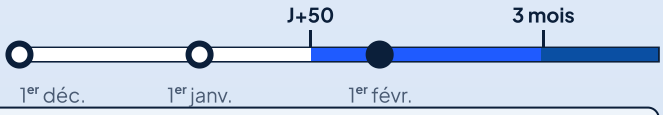

Si c'est un crédit

Rien n'est encaissé, pas même un acompte, avant que le patient ait accepté le crédit.[10]

Sans fiche ou sans contrat conforme, amende de la DGCCRF jusqu'à 1 500€ (praticien en nom propre) ou 7 500€ (société), doublée en récidive.[11]

Un patient jamais informé de son droit de rétractation peut se rétracter du crédit à tout moment.[8]

L'article complet et le simulateur des 50 jours sur **www.dentedia.fr/guides/paiement-etale-2026**

1. Ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025, art. 5, 87 et 99.
2. C. consom., art. L. 312-4, 4° a, b et c (version du 20/11/2026).
3. C. consom., art. L. 312-4-1, al. 1 et 2 (régime allégé).
4. C. consom., art. L. 311-1, 1° et 6°.
5. CMF, art. L. 511-7, I, 1, rédaction issue de l'ordonnance n° 2025-1154 du 2/12/2025 (renvoi à L. 511-6, 9).
6. Source secondaire, Victoris Avocat, 19 novembre 2026.
7. C. consom., art. L. 312-16 (solvabilité ; IV, FICP).
8. C. consom., art. L. 312-12, 312-14, 312-15-4, 312-18, 312-19 et 312-28.
9. CMF, art. L. 131-31 ; réponse ministérielle, JO AN 1/09/2026, QE n° 16142.
10. C. consom., art. L. 312-46 et L. 311-1, 11°.
11. C. consom., art. L. 341-1-1, L. 341-12 et L. 340-1.
12. ONCD, La Lettre n° 196, mars 2022, p. 5.

50 jours de date à date depuis le soin, et depuis la séance de l'acte en plusieurs séances (prudence). « 3 mois » en mois calendaires, choix de calcul. Montants fictifs. Information générale, qui ne remplace pas l'avis de votre avocat ou de votre expert-comptable. Textes lus sur Légifrance du 17 au 20 novembre 2026.